

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Établissements classés
2^{ème} classe

VU:

La pétition du 25 août 1922, par laquelle M. Hauguel, Robert, sollicite l'autorisation de continuer l'exploitation d'une usine de rectification d'alcools, située sur les communes de St-Martin-du-Manoir et de Gonfreville-l'Orcher, hameau de Gournay.

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 décembre 1917;

Le décret du 17 décembre 1918;

Le décret du 24 décembre 1919 qui range cette installation dans la 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1922 annonçant qu'une enquête de commodo vel incommodo de 15 jours, sera ouverte à Gonfreville -l'Orcher et St-Martin-du-Manoir, du 10 au 24 octobre 1922, sur le projet sus-visé, désignant M. le Maire de Gonfreville l'Orcher comme Commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage du dit arrêté aux Mairies et dans le voisinage de l'établissement;

Les certificats des Maires de Gonfreville l'Orcher et de St-Martin-du-Manoir constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Commissaire enquêteur du 24 octobre 1922;

L'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire du travail du 29 octobre 1922;

L'avis de la Commission sanitaire du Havre du 30 novembre 1922;

L'avis de M. le Conservateur des Eaux et Forêts du 26 décembre 1922;

Les avis de M.M. les Ingénieurs du service hydraulique des 29, et 31 mars 1923;

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des établissements classés du 18 juin 1923;

La délibération du Conseil départemental d'hygiène du 10 juillet 1923;

A R R E T E :

Article 1er.- M. Hauguel, Robert est autorisé à continuer l'exploitation d'une usine de rectification d'alcools, située sur les territoires des communes de St-Martin du Manoir et de Gonfreville-l'Orcher, hameau de Gournay, à l'emplacement indiqué sur les plans joints à sa pétition.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes:

- 1° Assurer^{une} ventilation énergique et continue des locaux;
- 2° Imperméabiliser le sol des cours et ateliers;
- 3° supprimer tout éclairage mobile;
- 4° Assurer les transvasements dans des canalisations étanches;
- 5° n'utiliser que des réservoirs ou fûts métalliques;
- 6° Isoler les foyers des chaudières, ainsi que les dynamos, s'il y a lieu, dans des locaux ne renfermant aucune quantité d'alcool;
- 7° Installer le dépôt d'essence dans un local spécial éloigné des ateliers, construit en matériaux incombustibles, à sol cimenté et disposé en forme de cuvette et fermé par une porte en fer.

8° Supprimer le bois dans les constructions autant que possible;

9° Disposer de moyens d'extinction d'incendie proportionnés à l'importance des locaux;

10° N'évacuer à la rivière les eaux résiduaires que si elles sont froides, décantées, chimiquement neutres et ne renfermant aucun produit toxique pour l'homme, les animaux ou les poissons.

II° Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer:

a) aux chapitres I et 2 du titre II du Livre II du Code du travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

b) au décret du 28 décembre 1909 sur la limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les femmes et les enfants;

c) au décret du 10 juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans les établissements industriels et commerciaux;

Article 2.- M. Hauguel, sera tenu de justifier à MM. les Maires de Gouffreville-l'Orcher, et de St-Martin-du-Manoir de l'accomplissement des conditions sus mentionnées.

Article 3.- L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police locale, de l'inspection des établissements classés, de l'inspection du travail, du service des Eaux et Forêts et du service hydraulique, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4.- En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- M.M. les Maires de Gonfreville l'Orcher et de St-Martin-du-Manoir, les Inspecteurs des établissements classés, les Inspecteurs du travail, le Conservateur des Eaux et Forêts, les Ingénieurs du service hydraulique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais de l'intéressé, dans un journal d'annonces légales du département.

Rouen, le 11 Octobre 1923

Le Préfet,

[Signature]

[Signature]